

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 20 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOLAIRGIES

ZA du Bel Air
49520 Ombrée d'Anjou

Références : EC-2023-135-AUTO-SOLAIRGIES-Ombrée d'Anjou-RAP
Code AIOT : 0006305235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement SOLAIRGIES implanté ZA des Schistes Bleus Combrée 49520 Ombrée d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SOLAIRGIES, autorisée à exploiter une unité de traitement d'effluents et de boues à Ombrée d'Anjou, ne traite plus de déchets depuis le mois d'août 2021 suite à des plaintes de riverains concernant des nuisances olfactives.

Par ailleurs, un taux anormal de bentazone (pesticide) a été mesuré en juillet 2021 au niveau du captage d'eau potable de l'Oudon (station de Saint-Aubin-du-Pavoil) à Segré. Des investigations complémentaires ont mis en évidence la présence de bentazone dans le Misengrain (affluent de l'Oudon) et dans les déchets d'effluents liquides et de boues contenus dans les cuves de SOLAIRGIES.

Dans ce cadre, un état des lieux et une enquête de voisinage ont été réalisées par ANTEA. Un arrêté préfectoral du 16 mai 2022 a été pris pour encadrer la remise en état du site (plan de gestion, etc.). Une réunion a été réalisée le 13 décembre dernier avec l'exploitant afin d'établir la surveillance complémentaire et les travaux éventuels à mettre en place dans le cadre de la remise en état du site. C'est dans ce contexte que la visite du 27 janvier 2023 a eu lieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAIRGIES
- ZA des Schistes Bleus Combrée 49520 Ombrée d'Anjou
- Code AIOT : 0006305235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de SOLAIRGIES est localisé dans la zone d'activité des Schistes Bleus, attenante à la zone industrielle Bel-Air au Nord-Est de Combrée, dans le Maine et Loire (49). Il est implanté en lisière de

la forêt d'Ombrée d'Anjou. Il couvre une superficie totale d'environ 75 000 m².

Le site SOLAIRGIES est spécialisé dans le traitement d'effluents industriels et de boues déshydratées et liquides. Son activité de traitement a pour objet de concentrer la fraction de polluants contenus sous forme de boues sèches afin de réduire les coûts de transport et favoriser la valorisation, notamment thermique, des matières sèches. Il est soumis à autorisation selon l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009. Ses activités de traitement de déchets sont à ce jour arrêtées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution à la bentazone sur site et hors site (Misengrain et Oudon)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Mise en demeure, déchets	4 mois
3	Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2010, article L541-7-1	/	Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Diagnostic environnemental et investigations de terrain	AP Complémentaire du 16/05/2022, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1 et R511-9, R512-39-1	/	Observations
5	Interprétation de l'état des milieux	AP Complémentaire du 16/05/2022, article 5.1	/	Observations

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En conclusion de la visite, il est nécessaire de :

- procéder à la caractérisation et/ou à la bonne justification de la classification du déchet des écorces des biofiltres;
- procéder à l'élimination vers les bonnes filières de ces écorces et autres déchets éventuels du site. Dans l'attente de leur élimination, ils devront être entreposés dans des conditions satisfaisantes (sans générer de nuisances ni de pollution des milieux);
- procéder à un diagnostic des milieux en tenant compte des activités passées du site afin de délimiter les zones polluées éventuelles et le transmettre à l'inspection des installations classées;
- transmettre une proposition de surveillance des milieux adaptée;
- procéder à la mise à jour administrative des installations du site au regard des activités du site;
- établir et de transmettre un plan d'action visant à remettre en état le site et maîtriser le transfert

de pollution hors site.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant sur les trois premiers points. Un échéancier est attendu sur l'ensemble des points dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1, R511-9, R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, mise à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.[...] Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Article R512-39-1 .I et II I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article <u>R. 512-75-1</u> , l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article <u>R. 512-35</u> . Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les activités de traitement de déchets ont cessé sur le site. Des activités annexes subsistent selon l'exploitant. Il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (icpe). S'il subsiste uniquement des activités non classables au titre des installations classées, il appartient à l'exploitant de notifier la cessation d'activités au titre des installations classées auprès de M. le préfet et de mener la procédure ad hoc. Ainsi, l'exploitant fera parvenir une notification conformément aux articles R512-39-1 et suivants. Elle doit indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Observations
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Autre, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les biofiltres (qui servaient au traitement de l'air provenant des serres) à l'exception de 4 d'entre-eux ont été vidés de leurs écorces.

Ces écorces sont entreposées en tas dans 2 zones : à l'entrée du site et au niveau d'une plateforme bétonnée à proximité des lagunes. Selon l'exploitant, le tas à proximité des biofiltres sont des écorces non utilisées (et donc non contaminées). Voir annexe photographique.

Il a été constaté lors de la visite d'inspection que :

- les tas sont bâchés sur une seule zone. Or, ces écorces sont susceptibles de contenir notamment de la bentazone;
- l'entreposage est réalisé sur des aires bétonnées ou goudronnées a priori étanches. Néanmoins, il convient de s'assurer de la bonne récupération et du traitement adéquat des eaux de ruissellement;
- une dispersion des écorces au niveau des pieds du biofiltre et sur les sols à proximité. Cette zone nécessite d'être nettoyée.

L'exploitant a, par ailleurs, indiqué qu'un premier camion d'écorces a été envoyé vers l'Unité de Valorisation Energétique de S.A.V.E de Cornillé dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Au regard du coût et des délais nécessaires pour l'évacuation de l'ensemble des écorces du site (selon ses propos un camion par mois accepté sur l'U.V.E), il a cherché d'autres filières d'élimination (incorporation au combustible solide de récupération (CSR) chez Brangeon, cimenterie de Lafarge à Saint-Pierre-Lacour).

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune de ces filières n'a pu être retenue (présence de cailloux dans les écorces ne permettant pas de les accepter sur la cimenterie).

Par ailleurs, à défaut d'une caractérisation de ces déchets démontrant leur caractère non dangereux, ils doivent être considérés comme étant classés dangereux et envoyés vers des filières de traitement dûment autorisées pour ce type de déchets conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement. Toute évacuation pour traitement des déchets vers une filière pour déchets non dangereux est interdite.

Compte-tenu des constats effectués, il est rappelé à l'exploitant ce que l'inspection a précédemment demandé (réunion du 13/12/2022) à savoir la nécessité d'entreposer les écorces en attente de leur évacuation dans des conditions n'entraînant pas de pollution des milieux ni de nuisances. . La traçabilité des opérations de traitement de ces déchets doit être assurée. Ainsi, l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets dangereux (via Trackdéchets) et le registre de suivi des déchets sont à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est demandé de remédier à ces points dans un délai maximal **de 4 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2010, article L541-7-1

Thème(s) : Autre, Caractérisation des déchets (écorces de biofiltre)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

<p>Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le déchet relatif à l'écorce des biofiltres a été classé sous le code 190899 en "non dangereux".</p> <p>L'inspection s'interroge sur le code déchet attribué à ces écorces. Certaines peuvent contenir de la bentazone notamment ou d'autres substances éventuelles. Une analyse du laboratoire Inovalys sur des échantillons d'écorces prélevés le 06/07/2022 indique une teneur en bentazone de 871 µg/kg MS.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier du bon code déchet attribué. Compte-tenu du rôle de filtre joué par les écorces du biofiltre et des déchets traités sur le site, l'exploitant doit justifier que ce déchet n'est pas dangereux au regard des critères définis dans les règlements 1357/2014 et 2017/997 (en particulier pour la propriété de danger HP14 "écotoxique"). Il peut s'appuyer utilement sur le guide élaboré par l'Ineris (guide d'application pour la caractérisation en dangerosité – rapport du 04/02/2016).</p> <p>L'exploitant justifiera dans un délai maximal d'un mois des caractéristiques du déchet et du code déchet attribué ainsi que de son adéquation avec la filière de traitement choisie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Diagnostic environnemental et investigations de terrain

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2022, article 4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Diagnostic de l'état des milieux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations sont menées sur les milieux environnementaux d'intérêt et à minima sur les eaux souterraines et superficielles et les sols. L'exploitant réalise un état du site et des milieux d'exposition. Le bilan est dressé sur les milieux environnementaux, sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Le bilan permet, en outre, d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution à la bentazone. Les sondages effectués sont géoréférencés. Pour aboutir dans sa démarche, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place un réseau pertinent de piézomètres supplémentaires sur site et hors site ; • réaliser des prélèvements et analyses complémentaires dans les sols, les eaux souterraines, et les eaux superficielles ; • caractériser les milieux hors site, en amont hydrogéologique supposé, qui porte sur les milieux pertinents (eaux souterraines et superficielles et sols à minima) ; • établir le sens d'écoulement des eaux souterraines ; • cartographier le panache de pollution, notamment à la bentazone ; • établir la relation entre la nappe et le cours d'eau du Misengrain.

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre de localiser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert, puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement et les populations.
Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel.

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir sollicité plusieurs prestataires pour établir un diagnostic des milieux (Antea, EGEH, Géolia etc.)
Il a précisé avoir choisi Géolia et a indiqué que ce diagnostic devrait démarré dans un délai d'un mois.

De plus, lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'hydrocarbures à proximité des aires bétonnées côté lagunes (voir annexe photographique). De même, l'intérieur des cuves vues par sondage, bien que vides, avait une odeur d'hydrocarbures.

Concernant les eaux souterraines, le suivi est assuré à raison d'une analyse tous les deux mois par Antea (13 piézomètres) sur la base de la surveillance imposée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 (paramètres hydrocarbures, métaux et métalloïdes ainsi que DCO sur les 3 piézomètres historiques) à laquelle ont été ajoutés le paramètre bentazone suite à la pollution et des piézomètres en mai 2022.

Les analyses de novembre 2022 montrent qu'après une décroissance (pic en mai 2022), les teneurs en bentazone remontent (PZ1 : 510 µg/l, PZ2 : 990 µg/l, PZ3 : 370 µg/l et, notamment pZ9 : 2400 µg/l, etc).

Par ailleurs, lors de la dernière réunion d'échange, les résultats d'analyse du "screening" (recherche d'environ 280 composés) demandé par l'inspection ont montré des teneurs au piézomètre 3 de 72 µg/l de bentazone et de 0,17 µg/l en PFOS (sulfonate de perfluorooctane). Il a, par conséquent, été demandé de suivre ces deux paramètres sur les prochaines analyses, et d'y ajouter le suivi des PFOA (acide perfluorooctanoïque). L'exploitant proposera à l'issue de son diagnostic des milieux, un programme de surveillance adapté tenant compte des activités de traitement de déchets qui ont eu lieu sur le site.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre l'exploitant en demeure de réaliser ce diagnostic des milieux (sols, eaux) de façon **exhaustive** (cartographie initiale complète pouvant être peaufinée pour délimiter l'étendue des zones contaminées éventuelles dans un deuxième temps) dans un délai maximal **de deux mois**.

Il est également demandé de remédier aux constats effectués lors de la visite (écoulement d'hydrocarbures...), de vérifier la bonne étanchéité des cuves et des rétentions, de s'assurer du bon état des piézomètres (capot de protection...)

Observations : Par courriel du 24/02/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis de Geolia. Ce devis contient une cartographie des sondages proposés. Néanmoins, l'inspection des installations classées note l'absence de sondages prévus au niveau des cuves et au niveau du site de Métabioénergies situé en limite de propriété (à proximité des zones ayant pu subir une pollution à la bentazone). De même, l'inspection avait demandé de réaliser des sondages au niveau des anciennes activités de traitement des déchets (serres, fosse de réception des déchets hydrocarbonés, plateformes d'entreposage, etc.) en recherchant les paramètres pertinents (hydrocarbures, BTEX, métaux, métalloïdes, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Interprétation de l'état des milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2022, article 5.1
Thème(s) : Autre, Interprétation de l'état des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue du diagnostic environnemental et de l'élaboration du schéma conceptuel, en cas d'impacts hors site avec risque d'exposition des populations et/ou de risque d'exposition des salariés, une interprétation de l'état des milieux est réalisée. Pour se faire un recensement exhaustif des usages est réalisé sur l'ensemble du périmètre du panache de pollution.
Constats : Un recensement des usages a été effectué en juillet 2022 par Antéa (rapport du 12/10/22) dans le cadre du suivi de la pollution à la bentazone hors site dans le ruisseau du Misengrain et dans l'Oudon. Les analyses effectuées dans des puits environnants ne montrent pas de présence de bentazone à ce jour selon les données transmises (novembre 2022). Sur les 16 puits identifiés, certains ont été comblés et d'autres n'ont pas pu être analysés (absence de réponse ou de réponse favorable des propriétaires). L'inspection a demandé à l'exploitant de communiquer auprès des riverains sur les résultats d'analyses et de procéder à une nouvelle mesure pour les puits qui n'ont pas pu être analysés précédemment. L'exploitant a indiqué lors de la visite que ces actions étaient en cours. L'exploitant a indiqué qu'une surveillance hors site est poursuivie avec des analyses tous les deux mois dans le Misengrain et dans l'Oudon. Les dernières analyses montrent la présence de bentazone en aval du site (dans le Misengrain : valeur à 150 µg/l en novembre 2022 et 60 µg/l en décembre 2002 au point ESU3 à titre d'exemple pour une valeur de référence de 70 µg/l pour le Misengrain prise par Antéa (eau non destinée à la production d'eau potable)). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de maintenir cette surveillance renforcée de la bentazone (mesure dans le Misengrain amont/aval, dans l'Oudon amont/aval, dans les sédiments du Misengrain et de l'Oudon ainsi que dans le puits au niveau de l'aqueduc qui collecte les eaux pluviales du site et dans l'Etang de la Corbière). A noter que le conseil départemental a procédé à une mesure dans le Misengrain le 04/01/2023 à 600 m de la confluence avec l'Oudon avec une concentration de la bentazone à 7,8 µg/l. Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'eau stockée dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement de certaines zones (plateforme de stockage) sont traitées sur du charbon actif et circulent en circuit fermé (pouvant être envoyées vers les cuves). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mesurer le rendement (capacité d'abattement) sur la bentazone du traitement au charbon actif mis en place. Il est également demandé à l'exploitant de s'assurer de la capacité utile suffisante de ces dispositifs pour contenir la quantité d'eau de ruissellement de ces plateformes. L'exploitant transmettra : - sur la base du diagnostic des milieux qui sera réalisé et des résultats de la surveillance actuelle, un plan de surveillance adéquat; - une interprétation de l'état des milieux en concluant sur sa compatibilité ou non avec les usages de ce dernier ; - son plan d'action pour rétablir cette compatibilité, le cas échéant et pour maîtriser le transfert de pollution hors site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Observations

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE DU 27/01/2023
Solairgies – Ombree d'Anjou

Zone 7 : traitement physico-chimique des effluents

Zone 1 : anciennement boues pâteuses – entreposage d'écorce



Zone 6 : biofiltres

Zone 4 : entreposage des écorces

Zone 3 : serres

Zone 2 : cuves effluents et boues liquides

Zone 5 : fuite sur circuit des eaux envoyées vers les biofiltres

Biofiltres, intérieur et écorces autour
Zone 6 sur plan ci-dessus



Tas d'écorces non utilisées selon exploitant
Zone 6 sur plan ci-dessus



Tas d'écorces (déchet) bâchées
Zone 4 sur plan ci-dessus



Tas d'écorces (déchet) non bâchées (côté lagunes)
Zone 1 sur plan ci-dessus



Présence d'hydrocarbures ayant débordés (zone autour de la plateforme ci-dessus vers lagunes)
Zone 1 sur plan ci-dessus



Bâtiment abritant l'ancienne station de traitement physico-chimique de l'eau
Zone 7 sur plan ci-dessus



Intérieur des cuves (anciennement d'effluents)
Zone 2 sur plan ci-dessus



Rétentions autour des cuves (à vider)
Zone 2 sur plan ci-dessus



Zone de la fuite (ayant probablement entraîné la pollution à la bentazone)
Zone 5 sur plan ci-dessus



Anciennes serres de séchage
Zone 3 sur plan ci-dessus

